



Arrêté concernant la circulation routière

(du 22 janvier 2018)

Lieu : Neuchâtel, Chemin Henri-Spinner

Type d'arrêté : Arrêté de circulation.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Arrête :

Article premier,-

Le stationnement de véhicules est interdit sur la place d'évitement, sise à l'intersection des chemins de Maujobia et Henri-Spinner (signal 2.50 O.S.R., avec plaque complémentaire « Excepté gestion forestière », placé au centre de ladite place).

Art. 2.-

Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service communal de la sécurité, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.neuchatelville.ch

Art. 3.-

Le présent arrêté complète l'arrêté concernant la circulation routière dans les forêts sises sur le territoire communal de Neuchâtel du 26 juin 2017.

Art. 4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 22 janvier 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,


Fabio Bongiovanni

Le chancelier,


Rémy Voirol

Neuchâtel, le

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département du Développement Territorial et de l'Environnement, Le Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.